



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Logement

Question écrite n° 11069

Texte de la question

M Yves Freville appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les conséquences de la non-revalorisation depuis 1986 du cout plafond de l'unité logement des casernements de la gendarmerie. Suivant les dispositions du décret no 82-261 du 23 mars 1982 et de l'instruction no 16-594 du 2 avril 1982, la subvention attribuée aux collectivités locales qui financent les constructions immobilières nécessaires à l'implantation des unités de gendarmerie est fixée en fonction du cout plafond de l'unité logement en vigueur à la date de la demande de subvention. De plus, les loyers que verse l'Etat aux collectivités locales pour ces locaux sont également calculés par référence à ce cout plafond, conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre no 11-903 SG du 30 juillet 1975 modifiée. Or ce cout plafond, qui était fixé par la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture, a cessé d'être révisé régulièrement depuis la suppression, prenant effet au 1er septembre 1986, de cette commission par le décret no 86-455 du 14 mars 1986. Ainsi, le montant du cout plafond de l'unité logement a été fixé pour la dernière fois en juillet 1986 à 467 000 francs. Il est demeuré inchangé depuis cette date alors que l'indice du cout de la construction BTP s'élevait de 401,7 en septembre 1986 à 433,2 en septembre 1988. Il en résulte à l'évidence une situation qui lèse gravement les collectivités locales ayant construit récemment des casernements de gendarmerie. Cette absence de révision est d'autant plus grave que les loyers des casernements sont fixés de façon non révisable pour une durée de neuf ans. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer désormais une révision régulière du cout plafond de l'unité logement et pour faire en sorte que le retard pris dans la publication de ce cout plafond en 1987, 1988 et 1989 ne lèse pas les intérêts des collectivités locales ayant consenti un effort d'équipement en faveur des casernements de gendarmerie au cours de ces années.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour remédier aux inconvénients présentés par l'absence de réévaluation des couts plafonds servant de base au calcul du loyer des casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales, le Gouvernement a décidé de donner compétence aux services des domaines du ministère de l'économie, des finances et du budget pour déterminer et actualiser ces couts plafonds. Les dispositions réglementaires régissant les modalités de location par l'Etat des casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales doivent être modifiées en conséquence, à l'initiative du ministère chargé du budget.

Données clés

Auteur : [M. Freville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11069

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1432